

# GE\_GERICHTE P/7485/2021 vom 15. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7485\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7485_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/7485/2021 du 15 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE P/7485/2021 del 15 giugno 2021

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;DENI DE JUSTICE;ABSENCE;MOTIVATION DE LA DÉCISION | Cst.29

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont a priori un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), cette question pouvant rester ouverte à ce stade, vu ce qui suit.

### E. 2

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendu.

#### E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B\_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également

envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés au motif que, compte tenu du français " approximatif " utilisé pour rédiger la plainte, il ne pouvait pas déterminer si la mise en cause entendait dénoncer A\_\_\_\_\_, tout en la sachant innocente. Ces considérations se rapportent exclusivement à l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Or, les recourants ont également dénoncé, dans leur plainte, des infractions contre l'honneur (art. 173 ss CP), sur lesquelles le Ministère public ne s'est pas prononcé du tout. La Procureure, en ne traitant pas les griefs sus énoncés, clairs et précis, a commis un déni de justice formel. L'absence de motivation du Ministère public dans le cadre de l'instruction du recours, ne permet pas davantage de comprendre les motifs ayant guidé sa décision, empêchant ainsi la Chambre de céans d'exercer son contrôle. Par conséquent, le droit d'être entendu des recourants a été violé.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis. L'ordonnance querellée sera annulée dans son entier – y compris s'agissant de l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) – et la cause renvoyée au Ministère public afin qu'il rende une nouvelle décision motivée, le cas échéant qu'il procède aux actes d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 436 al. 3 CPP, applicable à toutes les procédures de recours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle, 2019, n. 7 ad art. 436), en cas d'annulation d'une décision par l'autorité de recours, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours.

### **E. 5.2**

Les recourants, parties plaignantes, chiffrent à CHF 5'000.- leurs prétentions, sans autre détail. Vu l'issue du recours, l'indemnité allouée sera ramenée à CHF 1'453.95 correspondant à trois heures d'activité du chef d'étude, temps raisonnablement nécessaire pour faire valoir le droit d'être entendu des plaignants, au tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 et les références citées), plus TVA (7.7%). \*  
\* \* \* \*